

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.872 du 24 mars 2016

A. 218.481/XI-21.015

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. WALDMANN, avocat,
rue Mandeville 60
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 février 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 159.924 du 14 janvier 2016 (dans l'affaire 173.672/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est acquittée des droits de rôle en date du 3 mars 2016;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation contre « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2015 », le séjour ayant été demandé par la requérante en qualité de conjointe d'un Belge;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit, et de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/2, § 1^{er}, 39/65 et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 221, alinéas 1^{er} et 2 du Code civil; qu'en une première branche, elle fait grief au juge d'établir que son conjoint belge était aidé par le CPAS lors de la prise de décision et qu'un membre du ménage bénéficiant donc de l'aide sociale, elle n'avait pas intérêt à « sa contestation concernant l'appréciation des moyens de subsistance », alors qu'elle avait indiqué et établi par une attestation que cette aide n'existait plus, de sorte que le Conseil ne motive pas « adéquatement » sa décision et ne répond pas aux éléments de fait et de droit invoqués dans la requête en annulation; qu'en une seconde branche, elle fait valoir en substance que si l'article 40^{ter} impose au regroupant belge de démontrer qu'il « dispose – au sens de pouvoir user ou jouir – » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, tel est le cas en l'espèce, puisqu'il dispose des revenus de son épouse en vertu de l'article 221, alinéas 1^{er} et 2, du Code civil et qu'étant marié, « l'ensemble des revenus non exclus par l'article 40^{ter} se devaient d'être pris en considération »; qu'elle soutient que le juge administratif crée, à tort, une présomption irréfragable d'insuffisance des revenus non contenue dans la loi et ne répond pas à l'argument du non-respect « du régime matrimonial communs des revenus »;

Considérant, sur la première branche, que l'erreur manifeste d'appréciation ne donne pas ouverture à cassation puisque comme juge de cassation, le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle, souveraine, portée par le juge du fond sur les faits dont il était saisi; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué fait le « constat », en fait et, partant, souverain, que « le regroupant bénéficiait effectivement d'une aide sociale lors de la prise de l'acte attaqué »; que la requérante ne soutient pas qu'à cet égard, le juge aurait violé la foi due à sa requête ou à d'autres documents figurant au dossier administratif; que la première branche ne peut manifestement pas être accueillie; que la seconde branche est manifestement irrecevable en tant qu'elle se fonde, pour la première fois en cassation et donc tardivement, sur l'article 221 du Code civil, à défaut d'en avoir invoqué la violation devant le juge de l'excès de pouvoir; que par ailleurs, au vu du « constat » ci-dessus opéré par le juge, celui-ci a pu, sans violer l'article 40^{ter} visé au moyen, conclure au

défaut d'intérêt de la requérante à l'argumentation portant sur « l'appréciation des moyens de subsistance en l'espèce », au motif que « dès lors qu'un des membres du ménage concerné est à charge du système d'aide sociale [...] les moyens de subsistance vantés ne pourraient en tout état de cause être jugés suffisants »; que ce motif suffit à justifier le rejet de l'argument du non-respect du régime matrimonial du couple et y répond donc; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

X. DUPONT

C. DEBROUX